

ACCORD SUR LE SERVICE MINIMUM EN CAS DE GREVE

L'un des principes du service public consiste dans l'assurance de sa continuité. De ce fait, en cas de grève, **l'administration doit pouvoir organiser la continuité des missions de service public indispensable à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et de la puissance publique.** (C.E.n°01645 du 7 juillet 1950 Dehaene). Dans la FPT, la réquisition individuelle par l'autorité territoriale est interdite. Toutefois, pour assurer la continuité des services locaux « dits indispensables », l'employeur peut utiliser un autre dispositif : la désignation des services nécessaires à la continuité du service public.

Le service minimum

Ainsi dans la FPT, l'autorité territoriale peut requérir (et non réquisitionner) les agents indispensables à l'exécution du service minimum par arrêté individuel ; cette désignation, qui porte sur des emplois et non des personnes, concerne par voie de conséquence les agents qui exercent les fonctions correspondantes. La désignation se fait par voie d'arrêté, elle doit être motivée et notifiée aux agents. En pratique, cela revient pour l'autorité territoriale à fixer la liste des emplois dont la particularité nécessite un maintien des agents qui les occupent dans leurs fonctions en cas de grève. Seuls les agents indispensables à l'exécution des obligations du service minimum peuvent se voir imposer une présence obligatoire, et uniquement si les agents non-grévistes ne sont pas en nombre suffisant pour assurer la continuité du service.

En dehors des cas dans lesquels les agents sont tenus de se déclarer grévistes (enseignants en écoles maternelles ou élémentaire, service minimum, services territoriaux soumis à une obligation de continuité) c'est à l'administration d'établir le fait de grève. L'agent gréviste n'est pas tenu d'informer son administration de son intention de faire grève (recensement hiérarchique).

Donc les agents du pôle petite enfance et du service CVD sont tenus de se déclarer grévistes afin de permettre de répondre à l'obligation de continuité du service en anticipant son organisation.

Préalable à l'exercice du droit de grève : le préavis de grève

Aux termes de l'article L. 2512-2 du Code du travail, « *le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé* ».

Nature et contenu du préavis

L'article L. 2512-2 impose que « **le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé** ».

Auteur du préavis

L'article L. 2512-2 alinéa 2 impose que « *le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé* ».

Cependant, le niveau et le critère de représentativité des organisations syndicales ne sont pas précisés par les textes.

Deux hypothèses sont à distinguer.

Les grèves nationales :

en ce qui concerne les grèves nationales, tout agent souhaitant faire grève peut se prévaloir d'un préavis déposé par une organisation syndicale au niveau national.

Il suffit que le préavis soit déposé auprès d'une autorité publique qualifiée sur le plan national (un ministère par exemple) pour que des agents puissent s'en prévaloir sur l'ensemble du territoire, et il n'est pas nécessaire de déposer un préavis auprès de chaque établissement (ou collectivité) intéressé.

Peut être retenu comme critère de représentativité le fait pour un syndicat de siéger au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le dépôt auprès d'un syndicat non représentatif au niveau national rend le préavis irrégulier

Les grèves locales :

le ministre de l'intérieur a considéré que cette jurisprudence *Hôpital rural de Grandvilliers c/ Dame Polnard* semblait transposable aux collectivités territoriales.

Question à l'Assemblée nationale, 39557, du 25 février 1991, de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne les grèves locales, le préavis peut émaner d'une organisation syndicale locale. La section syndicale d'une commune peut valablement déposer un préavis, tout comme une antenne départementale d'une organisation syndicale.

Peut-être notamment retenu comme critère de représentativité le fait pour un syndicat de siéger au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et s'il n'a pas une audience nationale au comité technique paritaire local ou à la commission administrative paritaire locale.

Contenu et dépôt du préavis

L'article 2512-2 alinéa 2 du Code du travail impose que le préavis doit préciser les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit fixer également le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

L'obligation de négocier pendant le préavis

Le dernier alinéa de l'article L. 2512-2 du Code du travail impose aux parties à la grève (employeur(s) et employés), de négocier pendant la durée du préavis. Ainsi, ces parties ont 5 jours pour tenter de trouver une solution et éviter la grève.

SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

Contexte organisationnel :

Les prestations de collecte et de traitement des déchets sont assurées en totalité par des prestataires privés via des marchés de prestation de services.

L'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne concerne que la fonction publique et ses agents (notamment en cas de régie). Le Maire en tant qu'autorité territoriale, assume son pouvoir de Police (salubrité publique dans le cas de déchets OM) et finalise un cadre de service minimum.

Le droit de grève est une valeur constitutionnelle. Ainsi, nous ne pouvons pas appliquer de pénalités au prestataire en tant que tel.

Pour les prochains marchés publics, il sera intégré un chapitre spécifique sur le volet grève et service minimum. Même si nos marchés actuels indiquent d'ores et déjà des dispositions à prendre en cas de difficultés à assurer le service.

Extraits des pièces de marché :

CCAP :

ART 6

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des matériels.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle du matériel et des installations. Il assume les frais des contrôles techniques obligatoires.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle et indépendante du titulaire, le titulaire est tenu d'avertir la communauté de communes dans les délais les plus courts et de prendre toute disposition nécessaire.

CCTP :

ART 7

En cas de difficultés particulières (intempérie, panne, report total ou partiel d'une tournée), le Titulaire est tenu de mettre tout en œuvre pour assurer dans les meilleures conditions un service minimum défini en concertation avec la communauté de communes. Celle-ci doit être informée, de même que les communes concernées, par le Titulaire et le site de traitement des OMr, en temps réel, de l'évolution du service concerné.

7.4 INTERRUPTION DE LA PRESTATION

Événements dépendants du Titulaire

Dans tous les cas d'interruption imprévue, même partielle, d'une prestation, pour quelque cause que ce soit, dépendant du Titulaire, ce dernier doit en aviser la communauté de communes, et au plus tard dans l'heure qui suit.

Le Titulaire doit remédier sans délais aux dysfonctionnements relevant de sa compétence et de ses obligations, sous peine d'encourir les pénalités prévues dans le CCAP.

Événements non dépendants du Titulaire

Lorsque les conditions météorologiques ou autre événement non dépendant du Titulaire, rendent dangereuse la circulation, le Titulaire prend la décision en conséquence et en avise la communauté de communes.

Lorsque des événements ponctuels empêchent temporairement la collecte d'une portion de voie ou de circuit (exemple : voie dont la circulation est bloquée, stationnement gênant, travaux de courte durée,...) dans le créneau horaire habituel, le Titulaire est tenu :

- de repasser ce même jour à un horaire plus tardif afin d'effectuer la prestation prévue
- d'en informer la communauté de communes, immédiatement.

Envoi d'un courrier à tous nos prestataires de service courant du dernier trimestre 2020 afin qu'ils nous garantissent la continuité du service.

Tous garantissent la continuité du service, avec recours à du personnel intérimaire si besoin.

Continuité du service CVD

Une rotation est assurée entre les différents agents du service CVD afin qu'il y ait toujours deux agents en service pour les missions administratives et un agent sur le terrain). La nécessité d'une ressource transversale est confirmée : le recours indispensable à l'agent chargé de communication (communiqué de presse, relai aux communes, réseaux sociaux, site internet CCPRB, etc).

Le Responsable du service CVD, les gestionnaires CVD et le chargé de mission prioritairement seront affectés aux missions administratives.

L'agent technique CVD prioritairement affecté au terrain.

Dans le cas où le service compterait 100% de grévistes, la polyvalence sera nécessaire au sein du pôle et plus largement des effectifs de la collectivité ; les agents du service CVD -relation usagers seront inévitablement impactés par cette organisation temporaire dans la limite du fait qu'ils ne soient pas eux-mêmes grévistes.

Réévaluation du besoin par la hiérarchie en fonction de la durée du mouvement de grève.

Les groupes de travail estime que la notion de durée de la grève peut s'entendre comme suit (avec pour expérience l'impact du 1^{er} confinement covid sur 6 semaines) :

- Grève courte durée : jusqu'à 15 jours consécutifs
- Grève importante de longue durée : au-delà de 15 jours consécutifs : prévoir un agent supplémentaire et organiser un Plan de Continuité d'Activité.

POLE PETITE ENFANCE

Au niveau du Pôle PE, jusqu'à ce jour, par temps de grève, la collectivité continue à organiser ses missions de service public, tout en ne pouvant déroger aux quotas réglementaires d'encadrement, à savoir :

- 1 professionnel diplômé ou qualifié pour 5 enfants qui ne marchent pas
- 1 professionnel diplômé ou qualifié pour 8 enfants qui marchent

Aucun équipement PE ne s'est encore trouvé en situation de difficulté d'encadrement, l'avis de grève étant annoncé en amont, il permet de réajuster les besoins d'encadrement, tout autant que nous le faisons presque quotidiennement pour pallier les éventuelles absences.

Informations importantes : Si ce cadre réglementaire ne pouvait être respecté, au vu de la spécificité du lieu (car ce n'est pas un lieu de garde), il n'y aurait pas possibilité de recourir à des personnes extérieures au service pour suppléer les agents en grève, tel que cela pourrait être le cas dans les écoles ou périscolaires avec l'aide possible des familles des enfants, de membres d'associations à visée sociale, etc...

Tout au plus, nous pourrions recourir à des professionnelles PE contractuelles ... mais il est très difficile de recruter des EJE sur emplois permanents ou contrat de longue durée, ce qui laisse présager que cette piste ne saurait être retenue.

Echanges avec les représentants du personnel pour définir un accord sur le fonctionnement en cas de grève pour maintenir un service minimum.

Rappel des quotas réglementaires d'encadrement, à savoir :

- 1 professionnel diplômé ou qualifié pour 5 enfants qui ne marchent pas
- 1 professionnel diplômé ou qualifié pour 8 enfants qui marchent

Evolution à prévoir : intégration sur le formulaire d'admission de l'enfant d'une mention « mode de garde alternatif, en cas de situation d'urgence, de situation épidémique, de grève des agents, etc... ».

Ce recensement permettra de définir l'effectif prévisionnel d'enfants confiés ainsi que le nombre d'encadrants, conformément aux quotas réglementaires.

Un tableau de situation des places réservées précise, pour chaque équipement, pour chaque groupe de vie et pour chaque jour de la semaine, le nombre total d'enfants présents. Ce tableau, réajusté en fonction des mouvements en cours d'année (départ/admission), est porté à la connaissance des équipes, via un affichage.

La mention « mode de garde alternatif » pourrait figurer sur ce tableau.

L'organisation sera dépendante des taux d'encadrement, elle tiendra compte :

- A minima de x professionnelles diplômées et/ou qualifiées – selon les tableaux de recensement des besoins.
- La PMI a confirmé en début d'année 2021, la possibilité de recourir à des agents non qualifiées/non diplômées dans une proportion de 25%.

Le recours à des aidants extérieurs ne permettrait pas de proposer à l'enfant un environnement sécurisant (professionnelles connues, reconnues par les enfants).

Année scolaire / actualisation en fonction des mouvements* des enfants (arrivées/départs sur l'année et des modalités d'accueil)

MOIS	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Septembre					
Octobre					
Novembre					
Décembre					
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août *					

*effectif restreint d'enfants accueillis – réouverture dernière semaine d'août après 3 semaines de fermeture annuelle pour congés (rarement une période de grève).

Actuellement, le règlement de fonctionnement des EAJE prévoit une déduction sur la facture mensuelle du jour d'accueil contractualisé en cas de fermeture du fait de la collectivité pour motif de grève. Avec l'instauration du service minimum, cette mention devra évoluer puisque le service ne saurait fermer pour ce motif ; aussi, le règlement de fonctionnement intégrera une mention relative à l'incapacité de l'EAJE à assurer le service en cas de situation imprévisible (dégâts matériels importants (incendie, dégât des eaux, épidémie). La grève faisant l'objet d'un préavis, n'est pas considérée comme imprévisible.

Fonctionnement habituel

MAM : agréments 35 places

Trois groupes de vie

1. bébé (10 enfants pour 3 professionnelles),
2. moyens (10 enfants pour 3 professionnelles),
3. pré-scolaires (18 à 19 enfants, 4 professionnelles)

MAH : agréments 40 places

Trois groupes de vie

1. bébé (10 enfants pour 3 professionnelles),
2. moyens (11 enfants pour 3 professionnelles),
3. pré-scolaires (20 à 23 enfants 4 à 5 professionnelles selon le jour de la semaine).

Pour les 2 EAJE les périodes dites « sensibles » en termes de couvertures des besoins se situent en début et fin de journée 07h30 à 09h30 et de 16h00 à 18h15.

A 09H30 toutes les professionnelles sont en poste, l'équipe du matin quitte pour 16h00.

Les responsables d'EAJE ont recensé auprès des parents le(s) mode(s) de garde alternatif(s) permettant de fixer l'effectif requis pour assurer le service minimum sur la base des effectifs d'enfants (sans mode de garde alternatif).

En cas de grève annoncée, les responsables d'EAJE – en leur absence, les adjointes d'établissement ou la directrice de pôle - doivent enclencher le recensement des professionnel(le)s qui seront présents.

Il nous paraît indispensable de prévoir des niveaux de déclenchement des ressources pour répondre au besoin, à la demande des personnels ou sur volontariat, dès annonce du dépôt du préavis de grève 5 jours francs :

1^{er} niveau : requérir la réalisation d'heures complémentaires et demander aux responsables d'établissement d'intervenir auprès des enfants en cas de grève.

2^{ème} niveau : requérir la réalisation d'heures supplémentaires.

3^{ème} niveau : requérir les professionnelles du pôle Petite Enfance à savoir service gaminerie (1 EJE et 1 AP) et RAM (3 EJE) + la directrice du pôle petite enfance (puéricultrice).

4^{ème} niveau : requérir les professionnelles à temps partiel en RTT ou en congés (c'est rendu possible pour le service minimum).

5^{ème} niveau : la réquisition préfectorale.

La réquisition oblige les travailleurs grévistes à reprendre leur travail. Dans la fonction publique comme dans les entreprises privées, les salariés/agents grévistes peuvent être réquisitionnés uniquement par le préfet. Cette réquisition est strictement encadrée par la loi. Sur la forme, la réquisition doit être prise par un arrêté préfectoral, qui doit être motivé et contenir différentes mentions obligatoires (nature des prestations requises, durée de la réquisition, modalités d'application). Par ailleurs, la réquisition doit être justifiée par l'urgence, et une atteinte à l'ordre public. Elle doit être proportionnée et ne peut pas être décidée lorsqu'il existe d'autres alternatives. De même, lorsque les salariés/agents non-grévistes sont en nombre suffisant pour assurer le maintien de l'ordre public, les réquisitions ne sont pas possibles. La réquisition ne peut ainsi pas avoir pour effet de mettre en place un service normal. Il est possible de saisir le juge administratif pour faire cesser en urgence une réquisition illégale.

Cf annexes : besoins prévisionnels EAJE sur la base du recensement du 2^{ème} trimestre 2021

Accord du 24 juin 2021

Le Président du CT

François BERNINGER

Les membres titulaires du comité technique

Mathias JACQUIN

Bertrand DONADEL



Myriam GEBER



MULTI-ACCUEIL LES MICKALAS
SERVICE MINIMUM 2020/2021

Groupe des GRANDS		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
1							
2		*	*			*	
3		*	*	*	*	*	
4		*	*	*	*	*	
5		*	*	*	*	*	
6							
7			*			*	
8							
9							
10		*	*		*	*	2
11		*	*		*	*	0
12		*	*	*	*	*	1
13							8
14		*	*		*	*	
15							
16							
17							
18							
19							
20		*	*		*	*	
21							
22		*	*	*	*	*	
23							
TOTAUX Matin		10	11	5	9	11	
Groupe des MOYENS		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
24							
25		*	*	*	*	*	
26							
27							
28		*	*		*	*	2
29							0
30		*	*		*	*	1
31			*			*	9
32							
33							
34		*	*	*	*	*	
35		*	*	*	*	*	
TOTAUX Matin		5	6	3	5	6	
Nb minimum encadrants GRDS/MOYS		4	4	2	4	4	
Groupe des BEBES		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
36		*	*			*	2
37		*	*			*	0
38				*	*		1
39		*	*	*	*	*	9
40		*	*	*	*	*	-
41							
42		*	*	*	*		
43		*	*	*	*		
44		*	*	*	*	*	2
45							0
46			*		*	*	2
47		*			*	*	0
48		*	*		*	*	
TOTAUX Matin		9	9	6	9	8	
Nb minimum encadrants BB		3	3	2	3	3	
TOTAL GENERAL		24	26	14	23	25	

**Halte d'enfants LA GAMINERIE
SERVICE MINIMUM 2020 2021**

		LUNDI 10 places	MARDI 10 places	MERCREDI 10 places	JEUDI 10 places	VENDREDI 10 places
	Enfants nés en 2017					
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
	Enfants nés en 2018					
11						
12						
13						
14						
15						
16						
	TOTAL MATIN	0	0	0	0	0
		10 places	10 places	10 places	10 places	10 places

Nb minimum encadrants : 0

MULTI-ACCUEIL "Les Harzalas"
SERVICE MINIMUM 2020/2021

<i>Groupe des GRANDS</i>		<i>LUNDI</i>	<i>MARDI</i>	<i>MERCREDI</i>	<i>JEUDI</i>	<i>VENDREDI</i>	2018-2019
1		*	*	*	*	*	
2							
3		*	*	*	*	*	
4							
5				*	*		
6							
7							
8		*	*	*	*	*	
9		*	*		*	*	
10		*		*		*	
11			*	*		*	
12		*	*		*	*	
13		*	*	*	*		
14							
15		*	*	*	*		
16		*	*	*	*	*	
17		*	*		*	*	
18		*	*	*	*	*	
19							
20		*	*	*	*	*	
21						*	
22							
23		*	*	*	*	*	
24		*	*		*	*	
25				*			
26		*	*	*	*	*	
27				*			
TOTAL Matin		15	15	14	15	15	
Nb minimum encadrants GRDS		3	3	3	3	3	
<i>Groupe des MOYENS</i>		<i>LUNDI</i>	<i>MARDI</i>	<i>MERCREDI</i>	<i>JEUDI</i>	<i>VENDREDI</i>	2019
1							
2							
3			*	*	*	*	
4		*	*	*	*	*	
5			*	*			
6		*	*	*	*	*	
7							
8		*	*	*	*	*	
9		*	*	*	*	*	
10		*	*		*	*	
11							
12							
13		*	*		*	*	
14							
15		*	*		*	*	
TOTAL		7	9	6	8	8	
Groupe des BEBES		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	2019-2020
1							
2		*	*		*	*	
3			*			*	
4		*	*	*	*		
5							
6						*	
7		*	*	*	*	*	
8		*		*		*	
9		*	*		*	*	
10							
11							
12			*	*	*	*	
13							
14		*	*	*	*	*	
TOTAL Matin		6	7	5	6	8	
Nb minimum encadrants BB/MOYS		4	5	4	4	5	
56	TOTAUX sur 40 places	28,8	28	31	25	29	31

